



N°2026\_173

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****Portant autorisation d'ouverture au public de la salle de spectacle « Le Nouveau Chapitre »****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives aux établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant approbation d'une dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la visite de réception préalable à l'ouverture émis le 28 mai 2026 par la commission d'arrondissement de Lille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'attestation d'accessibilité HAND émise par APAVE le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

Considérant que l'ouverture au public d'un établissement recevant du public est subordonnée au respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que la salle de spectacle « Le Nouveau Chapitre » a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité compétente ;

Considérant qu'une dérogation aux règles d'accessibilité a été accordée par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2026, sous réserve du respect de prescriptions particulières ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture au public de cet établissement ;

**ARRETE****Article 1 :**

La salle de spectacle « LE NOUVEAU CHAPITRE », exploitée par la commune de Seclin sous l'autorité du Maire, classée ERP de type L et N de 2<sup>e</sup> catégorie, située 7 rue Jean Jaurès à SECLIN, est autorisée à ouvrir au public, sous réserve du respect permanent des dispositions réglementaires applicables et des prescriptions des commissions compétentes.

**Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée au titre exclusif de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Elle ne vaut pas :

- Autorisation d'urbanisme ;
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- Reconnaissance de la conformité aux autorisations d'urbanisme.

**Article 3 :**

L'établissement bénéficie d'une dérogation aux règles d'accessibilité accordée par arrêté préfectoral du 11 mai 2026.

Cette dérogation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 avril 2026, notamment :

- La mise en conformité des marches (contrastes visuels, dispositifs antidérapants) ;
- La mise en place d'une signalétique adaptée pour les personnes à mobilité réduite.

Le non-respect de ces prescriptions est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation d'ouverture.

**Article 4 :**

La commune de Seclin, en qualité d'exploitant de l'établissement, est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les installations doivent être maintenues en conformité et faire l'objet des vérifications réglementaires obligatoires.

**Article 5 :**

Tous travaux modifiant l'établissement, même non soumis a permis de construire, devront faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de la réglementation ERP.

**Article 6 :**

Le Maire, agissant au titre de ses pouvoirs de police administrative, peut prendre toute mesure nécessaire en cas de non-respect des règles de sécurité ou d'accessibilité, pouvant aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Ces mesures peuvent être prises indépendamment de la qualité d'exploitant de la commune.

**Article 7 :**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 8 :**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SECLIN, le 02/06/2026

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller métropolitain délégué aux Sports  
Vice-président du Conseil départemental aux  
Sports et à la vie associative